

## **Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République Française.**

1- En référence à la requête introductive d'instance soumise ce jour à la Cour, au nom de la République française contre la République Blackoil, nous avons l'honneur de présenter, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'Article 73, 74 et 75 de son Règlement, une demande priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires des droits de la République Française ;

2- Considérant que, dans la requête susmentionnée, la France fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour

3- Comme indiqué dans la requête introductive d'instance, la compétence de la Cour découle des déclarations de compétence de juridiction de la France et de Blackoil. Les autorités de l'état de Blackoil ont arrêté le Capitaine, ressortissant français, du navire *Alyssee III*, arraisonner par ce dernier. Le capitaine a été ultérieurement déclaré coupable et condamné à deux ans de prison et une amende de 200 000 dollars US. A aucun moment, les autorités de Blackoil n'ont informé le capitaine de son droit de communiquer avec son consulat comme l'exige la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Le capitaine est ainsi demeuré dans l'ignorance des droits que lui confère la convention. Ainsi Blackoil porte atteinte à une norme impérative du droit international général, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les faits sur lesquels se fonde la présente demande, sont énoncés avec plus de précision dans la requête ;

4- En conséquence, la France n'a pas été averti de la situation de son ressortissant et n'a pu exercer son droit de faire bénéficier celui-ci de l'assistance consulaire qu'après qu'il eut été jugé, déclaré coupable et condamné.

5- Suite aux mesures prises par Blackoil, la société *Shall* a été, non seulement, privé de la propriété de ses biens mais aussi exproprié de ses investissements.

6- Attendu que les différents faits illicites de l'état de Blackoil, ont causé un dommage réel à la société *Shall*, au regard des biens et investissements perdus par la société *Shall*, qui se voit privée de son activité et des revenus de celle-ci, il apparaît urgent de remettre en l'état les relations commerciales entre l'Etat de Blackoil et la Société *Shall*.

### **A- Droits que la France cherche à sauvegarder par la présente demande**

7- Les droits que la France cherche à sauvegarder, par la présente demande, découlent des principes et règles de droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application des dispositions en matière de protections diplomatiques ainsi que pour l'interprétation et l'application du traité bilatérale entre l'état de Blackoil et la France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **B- Motifs sur lesquels se fonde la présente demande**

8- Dans les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que la République Française attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant français et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle la France a droit : le rétablissement de l'état de choses antérieur.

9- Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

10- Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, celle-ci «peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter»; qu'une telle disposition figure en substance dans le Règlement depuis 1936 et que, si la Cour n'a pas souvent fait usage du pouvoir que cette disposition lui confère, celui-ci n'en apparaît pas moins établi en l'espèce; que la Cour peut user de ce pouvoir qu'elle ait ou non été saisie par les parties d'une demande en indication de mesures conservatoires; qu'en pareille hypothèse, elle peut, en cas d'extrême urgence, procéder sans tenir d'audience; et considérant qu'il appartient à la Cour de décider dans chaque cas si, au vu des particularités de l'espèce, elle doit faire usage dudit pouvoir;

### C- Mesures sollicitées

11- Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement Français prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif dans la présente instance, les mesures conservatoires suivantes :

(a) En attendant l'arrêt définitif de la Cour, Blackoil :

- (i) Prends les mesures nécessaires pour restaurer le *statu quo ante* dans le cas du capitaine, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant français commis en violation des obligations juridiques du droit internationale ;
- (ii) Prends les mesures nécessaires pour restituer le navire *Alyssee III* afin de poursuivre la prospection pétrolière en charge
- (iii) Blackoil doit donner à la France la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas;

(b) L'état de Blackoil coopère de bonne foi avec la France en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du gisement pétrolier « Maazoutte »

(c) En attendant l'arrêt définitif de la Cour, Blackoil s'abstient de prendre toute autre mesure unilatérale qui puisse porter atteinte aux droits de la République

française en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

- (d) Blackoil s'abstient de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différent objet de la présente instance.

12- Le Gouvernement de la République française a autorisé les soussignés à se présenter devant la Cour dans toute procédure ou audience relative à la présente demande que la Cour pourrait tenir conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement.

Nice, le 3 mars